



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales  
AP n° 2018-APC-64-IC

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

#### Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Sommesous

le préfet du département de la Marne

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-9 et R. 512-46-23 ;  
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations ;  
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008-DIV/ISDI-11 du 29 mai 2008 applicable pendant 10 ans à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) délivrée à la commune de Sommesous (l'adresse de la mairie étant 29 rue Chauffry à Sommesous) ;  
VU le PLU de la commune de Sommesous approuvé ;  
VU la demande de modification de l'autorisation, datée du 22 mars 2018 et complétée le 27 avril 2018, présentée par le maire de la commune de Sommesous pour exploiter cette ISDI de nouveau pour 10 ans sur la parcelle cadastrée section XT 58 ;  
VU le dossier technique annexé à la demande de modification de l'autorisation d'exploiter, notamment les plans de l'installation existante et l'engagement de conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;  
VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la commune de Sommesous par courrier du 22 mai 2018 ;  
VU le rapport du 23 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;  
VU l'accord en date du 24 mai 2018 de la commune de Sommesous sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** le régime de l'enregistrement applicable à cette installation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions générales proposées suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande n'est pas considérée comme substantielle au regard des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,**

### ARRÊTE

#### Article 1 : Exploitant, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune de Sommesous, pour laquelle l'adresse de la mairie est 29 rue Chauffry à Sommesous (51320), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mars 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Sommesous, chemin d'exploitation 177 sur la parcelle cadastrée section XT 58. Elle est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-DIV/ISDI-11 du 29 mai 2008 sont abrogées.

#### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Désignation des installations   | Rubrique | Régime | Quantité /unité  |
|---|----------|--------|--|
| Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 :<br>3. Installation de stockage de déchets inertes | 2760-3   | E      | Durée d'exploitation : 10 ans<br>(Superficie : environ 3 ha)<br>Quantité stockable : 3000m <sup>3</sup> / 6000t<br>Quantité annuelle maximale stockable : 300m <sup>3</sup> / 600t |

E : Enregistrement

### Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

| Commune   | Parcelle         | localisation                             |
|-----------|------------------|--|
| Sommeseus | Section n° XT 58 | Entre chemin d'exploitation n°177 et RN4 |

L'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### Article 5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement, à l'exclusion des articles 4 et 6, et du I des articles 5 et 7, qui ne s'appliquent pas aux installations existantes.

### Article 6 : Durée temporaire d'exploitation

À compter de la date d'échéance initiale définie dans l'arrêté préfectoral n° 2008-DIV/ISDI-11 du 29 mai 2008 maintenant abrogé, la durée d'exploitation est reconduite pour 10 ans soit jusqu'au 29 mai 2028.

À périmètre constant, la quantité totale stockable de déchets inertes, autorisée, est maintenue : 3000m<sup>3</sup> soit 6000t.

Cela concerne l'installation située à Sommeus sur la parcelle cadastrée section XT 58, le long du chemin d'exploitation 177.

### Article 7 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Maire de Sommeus, 29 rue Chauffry, 51320 – Sommeus.

Monsieur le Maire de Sommeus en informera le conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne le 29 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.